

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **06 OCT. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TT PLAST

**PARC D'ACTIVITÉS LES RENARDIERES
62300 LENS**

Références : FW/MM EQUIPE 4-324-2023

Code AIOT : 0007002336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement TT PLAST implanté Rue des Renardières 62300 LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TT PLAST
- Rue des Renardières 62300 LENS
- Code AIOT : 0007002336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société TT PLAST exploite à LENS, depuis 1984, une usine de fabrication de sacs en polyéthylène pour les sorties de caisse des magasins distributeurs.

Les principales matières premières utilisées sont :

- pour la préparation des granulés : du polyéthylène en granulés, des colorants et une charge (craie),
- pour la préparation des encres : des encres solvantées, de l'alcool isopropylique et du méthoxypropanol.

Les granulés sont transférés vers des extrudeuses souffleuses pour être transformés en gaine. Cette gaine est alors refroidie, puis mise à plat et traitée par traitement CORONA avant de recevoir une impression du type flexographie. Les encres sont séchées par des sècheurs fluide thermique, et le film imprimé mis en bobine. Les solvants résultant du séchage sont captés pour être traités dans un incinérateur régénératif.

Le film est ensuite dirigé vers l'atelier soudure pour la mise en forme des sacs bretelles.

L'exploitation, qui fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifié, relève du régime de l'Autorisation au titre des rubriques 2450 (impression par flexographie), 2661-1(extrusion), 2661-2 (Façonnage, broyage), 2662 (stockage de matières plastiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de solvants – Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Émissions diffuses et envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.5	/	Sans objet
4	Conditions de rejets Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.1	/	Sans objet
5	Conditions générales de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Quantités maximales rejetées	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 19 septembre 2023 sur le site TTPLAST à LENS n'a révélé aucune non-conformité sur les points de contrôle vus le jour de la visite.

Certaines observations ont néanmoins été faites par l'Inspection pour lesquelles l'exploitant devra fournir des éléments (pièces justificatives, documents à transmettre, plan d'action...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. L'installation de traitement consiste en un incinérateur de COV fonctionnant au gaz naturel. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.
Constats : Les effluents de solvants issus des opérations d'impression des sachets plastiques sont captés sur chaque machine et dirigés vers l'incinérateur à COV. L'épurateur thermique de COV est surveillé 24 h/24 h par une supervision sur le site TT PLAST mais également par la maison mère en Allemagne. La température (chambre), le débit et la pression sont suivis en continu et enregistrés. Des alarmes sont en place sur les valeurs limites de certains paramètres. Ces alarmes sont reportées sur les téléphones portables des personnes d'astreinte. Un planning des entretiens et vérifications préventives est en place. Celui-ci a été fourni à l'Inspection (contrôles visuels, graissage des vérins de chambre, des moteurs et des paliers de ventilateur, vérification des fuites, des niveaux d'huiles, des brûleurs, des filtres, des installations électriques...) Les maintenances sont réalisées lors des arrêts annuels de production. Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée sur le site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucune odeur n'a été constatée sur ou aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions diffuses et Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses de solvants, et en particulier : • les solvants purs sont stockés dans une cuve compartimentée double enveloppe enterrée • le nettoyage des équipements d'impression se fait dans une machine fermée • les récipients contenant des produits solvantés sont clos aussi complètement que possible, et sont maintenus fermés hors utilisation
Constats : Les solvants sont stockés dans des cuves extérieures enterrées, double peau. Ils sont ensuite transférés dans le local de préparation des encres. Le stockage des encres est réalisé en cuves fermées dans un local doté d'une ventilation haute et basse. Sont également présents dans ce local, la machine à laver, le matériel souillé et la machine à distiller les solvants usagés. L'exploitant a identifié des rejets en COV diffus importants lors du fonctionnement de ces deux machines. Il est donc envisagé une modification des installations permettant de capter ces rejets diffus lors des cycles de fonctionnement des machines pour les diriger vers l'oxydateur thermique. Ces modifications pourraient conduire à une baisse importante de la quantité de rejets diffus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejets - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Le fonctionnement des installations d'impression et de séchage doit être asservi à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants et d'encre. Toutes dispositions doivent être prises (captation à la source, ventilation, aération) de façon à empêcher les vapeurs provenant de l'impression ou du séchage de se répandre dans les ateliers. L'efficacité de ces dispositions doit être vérifiée périodiquement. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (normes de mesure reprises en annexe). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Il doit être installé dans le réseau aéraulique des imprimeuses une détection d'atmosphère associée à un système d'alarme sonore et visuel se déclenchant à 25 % de la limite inférieure d'explosivité des solvants et encres, qu'ils soient seuls ou en mélange. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques, autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement est interdite.

Constats :

Les effluents de solvants issus des opérations d'impression des sachets plastiques sont captés par aspiration et canalisés pour être traités par un incinérateur thermique.

La cheminée de rejet de l'incinérateur est d'une hauteur de quinze mètres. Aucune fenêtre ou prise d'air n'est située à proximité.

Aucune habitation à moins de 300 mètres de la cheminée de rejet.

Aucun obstacle n'est présent en sortie de cheminée.

Le point de rejet est accessible par une échelle à crinoline et une plateforme métallique qui permettent une intervention dans de bonnes conditions. Le point de mesure est équipé d'une trappe normalisée pour le prélèvement.

Une détection d'atmosphère explosive est en place dans le réseau aéraulique.

Les défauts de fonctionnement ainsi que les interventions réalisées sont consignés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduit de rejet

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	0,9	22 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Les rapports de l'autosurveillance des rejets réalisée par l'exploitant en 2023 et fournis à l'Inspection, ainsi que le contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 13 avril 2023, montrent le respect de l'ensemble de ces valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Concentration mesurée
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
COVNM en équivalent C	50 si r > 98 % 20 si r < 98 %

Dans le tableau, « r » correspond au rendement d'épuration de l'installation de traitement des COV.

Par définition, on appelle :

- composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques
- composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Constats :

Les rapports de l'autosurveillance des rejets réalisée par l'exploitant en 2023 fournis à l'Inspection, ainsi que le contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 13 avril 2023, montrent le respect de l'ensemble des valeurs limites réglementaires.

Le rendement de l'incinérateur est de l'ordre de 98 %.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère en sortie de l'incinérateur de COV doivent être inférieures à 13 t/an de COV, pour une production annuelle de 14 millions de sacs bretelles par jour.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Cette dernière doit être revue annuellement.

Constats :

Conformément à la réglementation, le plan de gestion des solvants (PGS) est établi annuellement et transmis à l'Inspection.

Le flux annuel des émissions diffuses doit respecter la valeur de 20 % de la consommation totale de solvants. À échéance de décembre 2024, cette valeur devra être au maximum de 12 %, conformément aux niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (MTD) du BREFs STS (traitement de surface à l'aide de solvants).

Le PGS transmis à l'Inspection pour l'année 2022 affiche une valeur de 32 % pour les émissions diffuses. Cette valeur est nettement supérieure à la valeur réglementaire de 20 %. A noter que cette valeur était respectée les années précédentes.

Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place un plan d'action consistant à :

- revoir la méthodologie de calcul du PGS,
- améliorer la captation des solvants dans toutes les phases du process.

Le plan d'action et les actions déjà menées ont été présentés par l'exploitant en séance :

Méthodologie du PGS :

Conformément à la méthodologie présentée dans le guide INERIS du 22 février 2009, le facteur de conversion permettant de passer des concentrations mesurées en carbone équivalent (Ceq) aux quantités de solvants rejetées a été affiné. Pour cela, des mesures dans les rejets de l'incinérateur ont été réalisées (laboratoire MAPE) afin de déterminer quels COV sont rejetés et dans quelles proportions. De nouvelles mesures seront prochainement réalisées pour confirmer ce facteur. À noter que l'application de ce facteur de correction au PGS 2022 donne une valeur inférieure à 20 % pour les émissions diffuses, donc conforme à la réglementation.

Amélioration de la captation des COV :

Une amélioration du réseau de captation des solvants issus des opérations d'impression a été apportée avec notamment l'installation de capteurs sur les registres des groupes d'impression de manière à optimiser le flux d'air amené à l'oxydateur thermique. Une supervision a été mise en place permettant de connaître la position des registres. Celle-ci a été présentée lors de la visite. L'exploitant envisage également de mettre en place une captation et un traitement des rejets de la laveuse et de la distilleuse (voir point de contrôle n°3).

Ces actions devraient permettre à l'exploitant de respecter à échéance de décembre 2024, la valeur limite de 12 % de la consommation totale de solvants pour les rejets diffus, imposée par la réglementation IED. L'exploitant n'exclut cependant pas la possibilité d'une demande de dérogation dans le cas où il aurait des difficultés à respecter cette valeur.

Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection le plan d'action détaillé visant à réduire les émissions diffuses de COV et à respecter la valeur de 12 % de la consommation totale de solvants à échéance de décembre 2024.

Les éléments transmis détailleront également la méthodologie revue concernant l'élaboration du PGS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet